



## 3240000 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant

### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
13.11.1980 23.12.1993	7.093 35.329	La réduction de la durée du travail et modifiant les statuts du 'Fonds pour l'industrie diamantaire'	-
28.06.1985	13.676	Mesures relatives à l'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi et établissement d'un accord de principe pour certaines autres questions	-
25.06.1991	29.538	Convention collective de travail portant réglementation de la durée du travail des employés techniques dans l'industrie du diamant	-
30.08.207	142.117	Coordination des dispositions relatives aux conditions de travail	-

### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
19.11.1974	-	Arrêté royal fixant, en ce qui concerne l'industrie et le commerce du diamant des modalités particulières d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés	-
04.07.1975	-	Arrêté royal fixant des modalités particulières de calcul de la rémunération pour les jours fériés et déterminant l'établissement qui est assuré le paiement dans l'industrie et le commerce de diamant	-
13.12.2011	108.645	CCT relative à régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou le régime de travail à temps réduit	-

### Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
03.04.1975 24.03.1989 03.12.2002 10.06.2004 04.06.2013	3.243 23.376 65.731 72.003 115.712	CCT relative aux vacances annuelles	-
13.12.2011	108.645	CCT relative à régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou le régime de travail à temps réduit	-
30.08.2017	142.111	CCT portant octroi de jours de congé supplémentaires aux travailleurs de 56 ans et plus dans le secteur de l'industrie du diamant.	31/12/2019



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

5 jours de vacances supplémentaires (semaine de 5 jours) pour les jeunes diamantaires si < 21 ans à l'échéance de l'exercice de vacances (pécule de vacances simple).

A l'exclusion des employés technique. Les travailleurs qui sont âgés de 56 ans ou plus au 31 décembre de l'année précédant l'octroi des jours de congé supplémentaires sont liés par un contrat de travail au 31 décembre de l'année précédant l'année de l'octroi des jours de congé supplémentaires mentionnés ci-après, et ont, presté, durant l'année précédant l'année de l'octroi des jours de congé supplémentaires, le nombre suivant de jours effectivement travaillés:

- de 100 jours à 150 jours inclus: 2 jours de congé supplémentaires;
- de 151 jours à 200 jours inclus: 3 jours de congé supplémentaires;
- plus de 200 jours: 4 jours de congé supplémentaires.